

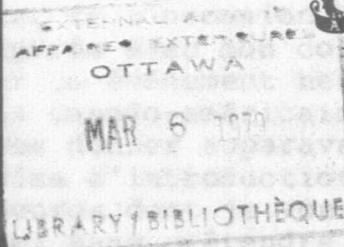
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 14 FÉVRIER 1979

VÉRIFIER AU MOMENT DE L'ALLOCATION

STATEMENT DISCOURS

SECRETARY
OF STATE
FOR EXTERNAL
AFFAIRS.

SECRÉTAIRE
D'ÉTAT AUX
AFFAIRES
EXTÉRIEURES.



NOTES POUR UNE ALLOCATION
DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX
AFFAIRES EXTÉRIEURES,
DON JAMIESON, RELATIVE À
L'ACCORD DES PÊCHES SUR
LA CÔTE DE L'ATLANTIQUE
ET DES FRONTIÈRES MARITIMES
À OTTAWA LE 14 FÉVRIER 1979

(TRADUCTION)

Je voudrais profiter de l'occasion pour diffuser une déclaration que j'ai préparée avec mon collègue Cyrus Vance et pour commenter un événement heureux et prometteur dans les relations canado-américaines. Mais il serait peut-être utile de vous donner auparavant certains renseignements de base en guise d'introduction. Je ne vous cacherai pas que les deux accords dont je vous entretiendrai sont de nature très technique; sans prétendre être un spécialiste en la matière, j'essaierai de vous livrer à vous et, par votre intermédiaire, au public ma perception des résultats d'une négociation longue et complexe.

Des problèmes urgents concernant les frontières maritimes et les pêches se sont posés lorsque nos deux pays ont porté leur juridiction de pêche de 12 à 200 milles au début de 1977. Cette extension a créé deux problèmes distincts. Le premier portait sur la façon de délimiter les zones de pêche des deux pays et sur la réglementation des pêches dans les secteurs contestés en attendant un règlement du différend frontalier. Les deux parties ont convenu que ces frontières s'appliqueraient à tous les cas, y compris la délimitation du plateau continental. Le deuxième problème provenait du fait que de vastes secteurs qui se trouvaient auparavant en haute mer et dans lesquels les deux pays pêchaient se retrouvaient sous la juridiction exclusive du Canada ou des États-Unis. On s'est alors demandé si chacun des pays pouvait continuer à pêcher au large des côtes de l'autre et, dans l'affirmative, en vertu de quels arrangements.

Afin de maintenir et de promouvoir de bonnes relations entre nos deux pays, le secrétaire Vance et moi-même avons convenu qu'il importait de régler ces questions le plus tôt possible. Nous avons donc nommé deux négociateurs spéciaux, MM. Marcel Cadieux pour le Canada et Lloyd Cutler pour les États-Unis, qui ont reçu pour mandat d'étudier ces questions en priorité et de présenter aux deux gouvernements des recommandations concernant des modes de règlement. Nous avons d'abord espéré que ces négociations

pourraient se terminer en quelques mois. Comme vous le savez, nous avons vite compris que pareille tâche serait impossible étant donné l'importance des intérêts économiques en cause, la grande complexité des questions juridiques et de ressources et le besoin de procéder à des consultations suivies avec les groupes intéressés des deux pays, y compris les provinces et les États.

En octobre 1977, les négociateurs présentaient aux gouvernements un premier rapport dans lequel ils recommandaient un mécanisme et des principes généraux pour la gestion des stocks de poissons d'intérêt commun au large de nos côtes et, de façon plus précise, proposaient la création d'une commission conjointe des pêches.

Même si les deux gouvernements espéraient alors pouvoir préparer un accord global touchant aussi bien les arrangements de pêche au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique que le règlement des frontières maritimes contestées, il est progressivement apparu que, étant donné la superficie importante de la région contestée et les implications économiques et sociales très considérables, les problèmes relatifs à la côte de l'Atlantique étaient de nature à se prêter davantage à des solutions négociées. Ces derniers mois, les négociateurs ont donc concentré leurs efforts sur les problèmes de la côte de l'Atlantique.

Il en est résulté deux recommandations qui ont maintenant été acceptées par les gouvernements. Les négociateurs proposent tout d'abord que la question de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine/Banc de George soit soumise à des procédures de règlement obligatoire par tierce partie. Les détails de ce mécanisme - comme l'instance, sa composition et les procédures particulières de présentation de l'affaire à la cour ou au tribunal - feront l'objet de nouvelles négociations, qui ont été entreprises sur une base prioritaire et qui ont déjà donné de bons résultats. Les négociateurs ont également proposé un accord permanent de pêche sur la côte de l'Atlantique, ce que les gouvernements ont accepté. Une entente de fond a été obtenue sur les trois grandes questions relatives aux stocks de poissons d'intérêt commun, à savoir:

- 1) le régime de gestion;
- 2) le contingent ou quota alloué à chaque pays; et
- 3) le secteur d'accès.

Il reste cependant à nos représentants respectifs de rédiger cet accord sous forme de traité, ce qui a également été entrepris en priorité.

Nous espérons que les deux traités, qui concernent respectivement le règlement du différend frontalier par tierce partie et des arrangements de pêche, pourront si possible être signés d'ici au début de mars.

Par contre, il ne semble pas que l'on puisse parvenir bientôt à une entente en ce qui concerne le règlement des questions frontalières relatives à la côte du Pacifique et à la mer de Beaufort. Ces questions continueront toutefois d'être étudiées. Au cours de leurs nombreuses rencontres, les deux négociateurs se sont également intéressés au dossier de pêche sur la côte du Pacifique, qu'ils ont exploré pleinement et en détail. Une entente semblait même en vue il y a quelques mois, mais, après consultation détaillée avec les groupes intéressés, il s'est révélé impossible d'aboutir à un accord.

Depuis plusieurs semaines, nous discutons avec la partie américaine de la reprise des négociations relatives à la pêche sur la côte du Pacifique. Monsieur Cadieux a souvent rappelé la nécessité d'un accord de pêche sur la côte du Pacifique, ce qui a également été reconnu lors de contacts de haut niveau au sein de l'Administration américaine. On a donc prévu une réunion qui se tiendra dans quelques jours à Juneau, en Alaska, afin de mieux cerner le plus grand terrain d'entente possible. Il devrait donc être clair que le fait d'arriver à un accord concernant la côte de l'Atlantique ne signifie nullement l'abandon de nos efforts pour obtenir, en ce qui concerne la côte du Pacifique, un accord juste et équilibré qui servira aussi bien nos intérêts respectifs que communs.

Si nous pouvons maintenant nous entendre sur les deux traités relatifs à la côte de l'Atlantique dans les limites de temps souhaitées - et ce ne sera pas chose facile -, je serai alors convaincu que notre volonté de négocier des solutions à nos différends a été une décision judicieuse et que les résultats avantagent nos deux pays. J'espère maintenant que nos pays confirmeront le jugement de nos deux gouvernements quant à la nature satisfaisante et acceptable des résultats.

Dans cet effort de négociation, j'aimerais souligner l'appui et l'intérêt personnel de mon collègue Cyrus Vance; n'eut été son engagement à faire de ces négociations un succès, nous ne serions pas en mesure de faire cette annonce aujourd'hui.

<u>ESPÈCE</u>	<u>SECTEUR</u>	<u>CATÉGORIE DE GESTION</u>	<u>CONTINGENTS CANADA / É.-U.</u>	<u>DISPOSITIONS D'ACCÈS</u>
MORUE	5Z	B- É.-U.	17,0% / 83,0%	Tout le secteur
MORUE	5Y	C- É.-U.	1,6% / 98,4%	" " "
MORUE	4X(au large)	C- CANADA	92,5% / 7,5%	" " "
MORUE	4VW	C- CANADA	98,6% / 1,4%	" " "
AIGLEFIN	5	B- É.-U.	21,0% / 79,0%	" " "
AIGLEFIN	4X	C- CANADA	90,0% / 10,0%	" " "
AIGLEFIN	4VW	C- CANADA	90,0% / 10,0%	" " "
SÉBASTE	5	C- É.-U.	1,0% / 99,0%	" " "
SÉBASTE	4VWX ⁽¹⁾	C- CANADA	65,0% / 35,0%	" " "
SÉBASTE	4RST ⁽¹⁾	C- CANADA	90,0% / 10,0% du contingent alloué aux navires canadiens n'ayant pas leur port d'attache dans le Golfe	" " "
SÉBASTE	30 ⁽¹⁾	C- CANADA	contingent de 600 tonnes métriques (É.-U.)	" " "
GOBERGE	4VWX plus 5	A	74,4% / 25,6%	Pêche réciproque dans 4X et 5Ze seulement
MERLU ARGENTÉ	5Ze	B- É.-U.	10,0% / 90,0%	Tout le secteur
MERLU CHE ÉCUREUIL	5Ze	B- É.-U.	10,0% / 90,0%	" " "
ARGENTINE	4VWX plus 5Ze	B- CANAD.	75,0% / 25,0%	" " "
BROSME	5Ze	A	66,0% / 34,0%	" " "

SOMMAIRE DE L'ACCORD DE PÊCHE

PAGE DEUX

<u>ESPÈCE</u>	<u>SECTEUR</u>	<u>CATÉGORIE DE GESTION</u>	<u>CONTINGENTS CANADA / É.-U.</u>	<u>DISPOSITIONS D'ACCÈS</u>
LINGUE	4VWX	B- CANADA	94,0% / 6,0%	Accès É.-U. limité à 4X
LINGUE	5	B- É.-U.	6,0% / 94,0%	Accès Can. limité à 5Ze
AUTRES POISSONS DE FOND	3 et 4	C- CANADA	99,0% / 1,0%	À couvrir par des prises dans des secteurs spécifiquement contingentés
AUTRES POISSONS DE FOND	5	C- CANADA	1,0% / 99,0%	À couvrir par des prises dans des secteurs spécifiquement contingentés
PÉTONCLE	5Ze	B- CANADA dans le secteur à l'est de 68°30'W de longitude B- É.-U. dans le secteur à l'ouest de 68°30'W de longitude	73,35% - 26,65%	Tout le secteur
HOWARD	5Ze	A- dans la région contestée en attendant la délimitation de la frontière. Après le règlement frontalier, la catégorie B par chaque pays, de son côté de la frontière	Pendant la gestion de la catégorie A, aucun accroissement des prises de l'un ou l'autre pays. Après le règlement frontalier, chaque pays établit le niveau des prises dans ses eaux.	Limité à la région contestée jusqu'à la délimitation de la frontière et à la zone fron- talière de chaque partie après le règlement frontalier, sauf entente contraire. Tout accès aux eaux de l'autre pays serait permis sur une base réciproque.

<u>ESPÈCE</u>	<u>SECTEUR</u>	<u>CATÉGORIE DE GESTION</u>	<u>CONTINGENTS CANADA / É.-U.</u>	<u>DISPOSITIONS D'ACCÈS</u>
CALMAR	3 et 4	B- CANADA	100% / 0%	Pêche interdite dans la région contestée par l'un et l'autre pays en attendant le règlement frontalier, sauf par voie d'entente mutuelle. Après la délimitation de la frontière, chaque pays limite ses pêches à ses propres eaux.
CALMAR	5 et 6	B- É.-U.	0% / 100%	
LOLIGO	5Z et 6(1)	C- É.-U.	9,0% / 91,0%	À déterminer.
HARENG	5Z et 6(2)	B- É.-U.	Le Canada peut prendre 2 000 tonnes métriques de hareng pendant les trois premières années de l'accord. Il pourra maintenir ce contingent pendant les trois années suivantes si le total des prises autorisées (TPA) est inférieur à 21 000 tonnes métriques. Si le TPA se situe entre 21 000 et 45 000 tonnes métriques, les prises du Canada seront augmentées de 50% jusqu'à ce qu'elles représentent 33,3% du TPA. Après six ans, le Canada recevra 33,3% du TPA peu importe le niveau de celui-ci.	Accès réciproque entre 68°30'W de longitude et 66°00'W de longitude.
HARENG	5Y(2)	B - É.-U.	0% / 100%	Aucun accès canadien à l'exception de la portion de 5Y dans le secteur du Banc Grand-Manan
HARENG	4WX(2)	B- CANADA	100% / 0%	Aucun accès américain

SOMMAIRE DE L'ACCORD DE PÊCHEPAGE QUATRE

<u>ESPECE</u>	<u>SECTEUR</u>	<u>CATÉGORIE DE GESTION</u>	<u>CONTINGENTS CANADA / É.-U.</u>	<u>DISPOSITIONS D'ACCÈS</u>
MAQUEREAU	3,4,5 et 6	A- pour l'établissement du TPA; B-pour la réglemen- tation des pêches intérieures, les deux côtés se consultent avant d'établir des règlements et d'allouer des quotas à des tiers	40,0% / 60,0%	Accès limité aux eaux de chacun des pays.

REMARQUES:

- (1) Les dispositions concernant l'accès du Canada au loligo et celui des É.-U. au sébaste au large de la Nouvelle-Écosse ne sont valables que pour une durée de dix ans, après laquelle elles seront renégociées.
- (2) La catégorisation de la gestion des trois stocks de hareng sera réexaminée à la fin des trois années et pourra être modifiée si les deux parties conviennent que les données disponibles suffisent à justifier une telle mesure. À la fin des six années, les catégories de gestion seront de toute façon réexaminées et leur détermination sera soumise si nécessaire à un mécanisme de règlement des différends.